

Loi (9236)

approuvant la modification des statuts de la Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution d'une fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées, adoptée par le Grand Conseil le 18 décembre 1987;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 11 décembre 2003, approuvée par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2004,

décède ce qui suit :

Art. 1 Approbation

Le nouvel article 9 des statuts de la Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées, adopté par délibération du Conseil municipal, du 11 décembre 2003, est approuvé.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation carougeoise pour le logement de personnes âgées

PA 654.01

Chapitre 1 Conseil de fondation

Art. 9 Composition (nouvelle teneur)

La fondation est administrée par un conseil de 13 membres, composé comme suit:

- a) 1 conseiller administratif désigné par le Conseil administratif;
- b) 5 membres nommés par le Conseil administratif;
- c) 7 membres élus par le Conseil municipal.